



Publié le 29-11-2022

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Réf : 2022-11-17-16911

ARRÊTE

portant transfert d'autorisation du
service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de la S.A.S. RESIDE ETUDES SENIORS -
Résidence services seniors Les Girandières "Bihotza" au profit
de la S.A.S. LES TEMPLITUDES BAYONNE
à **ANGLET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental en faveur de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté portant autorisation de la S.A.S. RESIDE ETUDES SENIORS pour la création d'un SAAD au sein de la Résidence services seniors Les Girandières "Bihotza" située à Bayonne, en date du 4 février 2019 ;

VU la demande de transfert d'autorisation du SAAD de la Résidence services seniors Les Girandières "Bihotza" déposée conjointement le 27 juillet 2022 par les S.A.S. RESIDE ETUDES SENIORS et DOMUSVI dans le cadre de la cession du fonds de commerce de la résidence susvisée au profit de la S.A.S. LES TEMPLITUDES BAYONNE, filiale du Groupe DOMUSVI;

VU la promesse unilatérale d'achat et le contrat de cession de fonds de commerce établis entre les S.A.S. RESIDE ETUDES SENIORS et DOMUSVI en dates du 27 juin 2022 et 21 juillet 2022 ;

VU l'extrait Kbis actualisé le 11 juillet 2022 de la S.A.S. LES TEMPLITUDES BAYONNE présidée par la S.A.S. DOMUSVI, dont l'activité principale est l'exploitation d'une ou plusieurs résidences services par la fourniture de services aux résidents ;

VU les statuts constitutifs de la S.A.S. LES TEMPLITUDES BAYONNE ;

VU le courrier de la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines en date du 21 septembre 2022 acceptant la demande de transfert d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande déposée par les S.A.S. RESIDE ETUDES SENIORS et DOMUSVI est complète ;

CONSIDERANT que le changement de gestionnaire n'engendrera aucune modification dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du SAAD existant et que la S.A.S. LES TEMPLITUDES BAYONNE remplit les conditions pour gérer le SAAD, dans le respect de l'autorisation délivrée et des exigences posées par l'annexe 3-0 du CASF ;

CONSIDERANT que ce transfert ne donnera pas lieu à la réalisation d'une visite de conformité au sein des locaux du SAAD de la Résidences services ;

SUR PROPOSITION la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation détenue par le SAAD de la S.A.S. RESIDE ETUDES SENIORS est transférée à la S.A.S. LES TEMPLITUDES BAYONNE, dont le siège est situé 66 avenue d'Espagne – 64600 ANGLET, sous réserve de la réalisation effective de la cession de la résidence services Les Girandières "Bihotza" dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dépassement du délai indiqué ci-dessus ou d'interruption de la cession de fonds de commerce en cours, le transfert d'autorisation susvisé sera abrogé.

ARTICLE 2 :

Le SAAD est autorisé pour 15 ans à compter du 4 février 2019 et jusqu'au 4 février 2034.

L'enregistrement au Fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sera effectué comme suit :

Entité juridique : **S.A.S. LES TEMPLITUDES BAYONNE**

66 avenue d'Espagne

64600 ANGLET

N° SIREN : 915 404 701

Statut : S.A.S.

ARTICLE 5 :

L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale.

ARTICLE 6 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Le SAAD de la Résidence services seniors « LES TEMPLITUDES BAYONNE » est soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'autorisation, ce dont dispose le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le non-respect de ces dernières, peut entraîner la suspension ou le retrait, total ou partiel, de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, Hôtel du Département 64 avenue Jean BIRAY, 64 058 PAU CEDEX ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey BP543 - 64006 PAU CEDEX, en vous déplaçant directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur général des Services départementaux ;
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié au SAAD de la Résidence services seniors « LES TEMPLITUDES BAYONNE ».

Fait à Pau, le

25 NOV. 2022

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-Jacques LASSERRE

Entité Établissement : **SAAD Résidence services seniors « LES TEMPLITUDES BAYONNE »**

11 rue Docteur Lucien Compagnon

64100 BAYONNE

N° FINESS : 64 001 977 4

Catégorie de l'établissement : [460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indication)
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans autre Indication)

Le SAAD pourra intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article D312-6-2 du CASF, cette autorisation porte sur les activités suivantes exercées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 4:

Le SAAD pourra exercer son activité uniquement au sein de la résidence services seniors « LES TEMPLITUDES BAYONNE » et auprès des personnes qui y résident.